



Service de l'environnement et de
l'énergie (SEVEN)
Division Énergie
A l'attention de Monsieur
Dominique Reymond
Ch. des Boveresses 155
1066 Epalinges

Lausanne, le 27 septembre 2011
U:\1p\politique_economique\consultations\2011\POL1160.docx
PHG/khi

Consultation relative à l'avant-projet de révision de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne)

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 9 juin 2011 relatif au projet mentionné sous rubrique et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Préambule

En vigueur depuis 2006, la Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) fait l'objet de sa première révision, rendue nécessaire en raison de la rapide évolution qui caractérise ce domaine. Pour ne prendre que deux événements, l'envolée des prix des hydrocarbures au cours des cinq dernières années et l'accident nucléaire de Fukushima au printemps dernier ont complètement changé la nature de la problématique. L'évolution vers davantage d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables, affirmée en 2007 par le Conseil fédéral de manière à pallier une pénurie prévisible d'électricité autour de 2020, a subi un net coup d'accélérateur. La LVLEne transcrit dans le droit cantonal les adaptations nécessaires. Elle met les dispositions à jour et se conforme au passage à la nouvelle Constitution cantonale.

La modification soumise à consultation a nécessité près de quatre ans de réflexion et se base notamment sur la Conception cantonale de l'énergie (CoCEn), citée à l'art 14, al. 1, lettre a, dont l'un des objectifs est une "utilisation économe et rationnelle de l'énergie dans les domaines du bâtiment et des transports". Ce texte n'a toutefois pas été annexé à la présente consultation, ce que nous regrettons.

De manière générale, la CVCI comprend les intentions du Département de la sécurité et de l'environnement de développer une politique énergétique adaptée à la nouvelle situation nationale (caractérisée par l'abandon progressif du nucléaire) et internationale (les sources d'approvisionnement actuelles en énergies vont aller en se raréfiant). La loi avait en outre besoin d'un toilettage.

La révision proposée est cependant beaucoup trop floue sur de nombreux points et délègue de nombreuses décisions cruciales à l'administration, qui sera chargée d'élaborer le règlement d'application. Nous estimons au contraire que la loi doit être la plus précise possible. Concernant la question spécifique de la suppression des chauffages électriques (art 30a), l'une des dispositions les plus importantes du texte soumis à consultation, la loi doit

en particulier prévoir un financement clair pour aider les propriétaires à procéder aux investissements nécessaires. La source de ces fonds doit également être spécifiée dans la loi.

Il faut souligner enfin que cette révision législative s'inscrit dans une situation économique particulièrement incertaine, tant à court, qu'à moyen et long termes, en raison du surendettement de l'énorme majorité du monde industrialisé. Il importe par conséquent d'éviter au maximum d'imposer de nouvelles charges aux entreprises. L'obligation d'établir un certificat de conformité énergétique (art. 39a) doit à ce titre être limitée à l'achat et vente d'objets immobiliers, et non étendue à tous les immeubles mis en location. Nous estimons enfin qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une mise à l'enquête publique pour les conduites à gaz (art 21, 21a et 21b), les procédures d'autorisations actuelles étant déjà conformes au droit fédéral.

Après analyse détaillée du texte législatif, la CVCI a dressé une liste de remarques et propositions de modifications. Nous les avons détaillées par chapitre.

Efficacité énergétique

L'art. 5, al.2, prévoit que "le règlement peut fixer des exigences d'efficacité énergétique minimales pour les installations productrices d'électricité". La formulation est très générale et laisse un énorme flou, qui renvoie au règlement. Les promoteurs de nouvelles centrales électriques ont besoin de bases légales sûres pour pouvoir planifier et budgétiser les indispensables infrastructures additionnelles dont nous aurons besoin. Nous demandons de supprimer cet alinéa.

Commission consultative pour les biens culturels et les sites naturels sensibles ou protégés

La création d'une telle commission, prévue à l'art. 14 a ("le Conseil d'État peut créer..."), n'est pas nécessaire. Il existe déjà des services de l'État responsables pour chacun des domaines cités et pour lesquels un avis est requis dès qu'un projet tombe sous leurs compétences. Ajouter une commission, qui plus est uniquement consultative, engendrera des charges supplémentaires et entraînera un allongement des délais pour obtenir les autorisations d'installer des capteurs solaires ou pour améliorer l'isolation thermique. La CVCI s'oppose à cet article.

Rôle des communes

L'art. 15, al. 1, encourage les communes à mettre en œuvre un concept énergétique, sans donner davantage de détails. Cet article n'est qu'une déclaration d'intention, qui n'est pas nécessaire. Nous proposons de le supprimer.

Rejets thermiques des installations productrices d'électricité

Il est prévu à l'art 18, al. 3, lettre a, que l'autorisation de construire des installations productrices d'électricité alimentées par des combustibles non renouvelables ne soit délivrée que lorsque les rejets thermiques sont utilisés "complètement et conformément à l'état technique". Cette formulation – le terme "complètement" - est excessive et revient à interdire purement et simplement la mise en service de centrales à gaz de type "Chavalon". Ces centrales seront pourtant incontournables pour remplacer, dans une phase transitoire en tout cas, l'énergie nucléaire dont la production devra être abandonnée progressivement d'ici à 2034. La CVCI propose de supprimer l'adverbe "complètement", et cela même si Chavalon se situe en territoire valaisan. Le canton de Vaud doit promouvoir une politique responsable en matière de sécurité de l'approvisionnement en énergies, sans entrave inutile.

Cadastres

L'art. 20, al 1, établit que le service de l'énergie (SEVEN) établit et tient à jour un cadastre public des rejets de chaleur importants (...) "en collaboration avec les services spécialisés". Nous proposons d'élargir ce cercle aux "milieux concernés" afin que les producteurs de rejets de chaleur mentionnés soient informés de tous changements les concernant.

Procédure d'autorisation pour les conduites à gaz

La CVCI s'oppose aux art. 21 a et 21 b ainsi qu'à l'al. 2 de l'art. 21. En clair, elle préconise le statu quo, car les autorisations d'installations de conduites à gaz sont actuellement déjà régies par un règlement (Règlement sur la procédure applicable aux conduites à gaz de 0 à 5 bars/RPCG), lequel est en vigueur depuis 2006. La mise à l'enquête publique des réseaux de gaz prévue dans la loi (et qui serait une première dans le canton en 150 ans d'activité des sociétés gazières) impliquerait d'importantes charges administratives pour la constitution des dossiers, sans apporter d'amélioration à la protection des biens puisque les distributeurs de gaz sollicitent déjà les services cantonaux concernés et les services communaux pour l'obtention des permis de fouilles. Il est à relever que la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) n'oblige aucunement la mise à l'enquête des conduites de gaz, mais les soumet seulement à autorisations. La pratique actuelle, souple et efficace, ne pose aucun problème particulier. Il n'est dès lors pas nécessaire d'instituer de nouvelles et inutiles procédures administratives.

Dans le détail, nous relevons en outre que l'art 21, al. 2, utilisant le terme "conduites de distribution fine", est totalement flou. Cette notion n'est pas connue dans la branche gazière et peut dès lors être sujette à toutes les interprétations possibles. La question de la "minime importance des installations" est également trop vague.

Économies d'énergie

Nous proposons de ne pas modifier l'art 28, al. 2, point b. La formulation retenue dans l'avant-projet de loi de révision de la LVLEne laisse en effet une latitude beaucoup trop large au règlement d'application. La proportion de 30% d'énergie renouvelable pour l'eau chaude sanitaire de la loi actuelle est raisonnable. Nous demandons toutefois de compléter l'art 28, al. 2, point b en insérant les pompes à chaleur parmi les sources d'énergie renouvelables, suivant en cela la pratique en cours dans l'Union européenne.

Nouvelles installations chez les gros consommateurs

L'art. 28 a, al. 3, stipule que "le service peut exiger" des entreprises qui consomment beaucoup d'énergie "les solutions les plus efficaces" en matière d'énergie renouvelables et d'utilisation des rejets de chaleur. Une telle formulation revient à donner les pleins pouvoirs à l'administration: il s'agit ni plus ni moins d'une mise sous tutelle des gros consommateurs d'énergie, qui pourraient se voir imposer un moyen technique plutôt qu'un autre.

La CVCI demande que ce point soit reformulé de manière à donner aux gros consommateurs la possibilité de prendre d'abord des mesures volontaires, en partenariat avec l'Agence de l'énergie pour l'économie. L'option de leur imposer un objectif de consommation ne doit intervenir que dans un deuxième temps. Cette injonction doit en outre laisser aux entreprises concernées le choix des moyens techniques. De plus, les installations en service chez les gros consommateurs doivent pouvoir être préalablement amorties.

Chauffages électriques

Nous pouvons comprendre l'interdiction des chauffages électriques inscrits dans l'art. 30 a, comme une solution de facilité pour atteindre une baisse significative de la consommation de courant. Il est néanmoins utile de rappeler qu'il s'agit là d'un choix totalement arbitraire (il aurait par exemple été possible d'interdire les sèche-linge électriques ou les climatisations, eux aussi gros consommateurs de courant). Par ailleurs, les personnes qui avaient opté pour ce type de systèmes dans les années 1970 l'avaient souvent fait sur recommandation de l'État, qui enjoignait aux propriétaires de se passer du mazout, dans le sillage de l'après-premier choc pétrolier. Le renouvelable n'était alors pas une option.

Dans cet esprit, la CVCI suggère d'allonger de 5 à 10 ans le délai de 15 ans inscrit à l'art. 30a, al. 4, de manière à permettre aux propriétaires concernés de pouvoir planifier plus aisément le renouvellement de leurs installations de chauffage. Ces transformations vont en effet coûter plusieurs dizaines de milliers de francs (la plupart du temps plus de 50'000 francs), ce qui constitue un investissement important. D'autant plus que de nombreux propriétaires de maisons chauffées à l'électricité sont aujourd'hui proches de la retraite ou déjà à la retraite. On notera au passage qu'aucune statistique précise ne nous est fournie à ce sujet (tout au plus sait-on que la consommation d'électricité pour le chauffage représenterait 10% du total dans le canton de Vaud). Cela doit nous inciter à la prudence.

Cela dit, faire migrer les propriétaires du tout électrique au renouvelable reste une bonne option à long terme. Pour accélérer le processus, l'Etat doit prévoir des mesures d'encouragement substantielles. Il faut par conséquent supprimer le potestatif inscrit à l'art. 30a, al. 4, à savoir "le Conseil d'Etat peut prévoir des mesures d'encouragement...", et énoncer une affirmation: "le Conseil d'Etat prévoit des mesures d'encouragement". Pour être efficaces, ces incitations financières doivent être dégressives, plus substantielles les premières années. Il importe par ailleurs de trouver un système de financement de ces aides qui évite d'aggraver la fiscalité, tant des entreprises que des particuliers.

Certificat énergétique du bâtiment

L'obligation d'établir un bilan énergétique sur les installations recourant aux énergies fossiles (art. 30b) permettra aux propriétaires d'avoir une meilleure appréhension des potentiels d'économies possibles. La CVCI la soutient, mais souhaite que la portée "informative" de ce certificat soit précisée et limitée dans la loi elle-même, de manière à ce que des exigences supplémentaires envers les propriétaires ne soient pas formulées dans les années à venir (par exemple une obligation d'assainir). Bien réglés, les systèmes de chauffage au gaz et au mazout demeurent efficaces et rationnels et ne doivent pas être stigmatisés face à d'autres techniques.

A l'art. 30b, al. 1, la CVCI propose par ailleurs de supprimer la locution "assainissement significatif" (et d'inscrire "lors de l'installation et du renouvellement..") en raison de son manque de précision. Il sera difficile de déterminer à partir de quel moment la réparation d'une installation fonctionnant au gaz, au mazout ou au charbon est "significative". Cela donnerait lieu à de multiples recours.

Concernant les bâtiments à soumettre obligatoirement à l'établissement d'un bilan énergétique (art. 39a, al. 1), nous nous opposons à ce que l'ensemble du parc immobilier "mis en location" en fasse partie. Cette mesure, appliquée pour chaque nouveau contrat de bail, entraînerait des charges supplémentaires pour les propriétaires et les sociétés immobilières, qui les répercuteraient ensuite, au moins en partie, sur les locataires. La CVCI propose de limiter l'obligation d'établir un certificat énergétique aux bâtiments qui changent de propriétaires. Les propriétaires d'immeubles destinés à la location devraient uniquement être incités à établir un bilan énergétique.

Taxe sur l'électricité

Nous sommes opposés à ce que l'argent récolté par la taxe sur l'acheminement du courant (art 40, al. 1) et placé dans un fonds (art 40, al 1bis) soit destiné à "des campagnes et mesures d'information et de promotion", comme indiqué à l'art 40b, al. 1, lettre d. Ce type de campagne s'apparente trop souvent à un gaspillage de fonds publics. Les autres points de l'art. 40b, al. 1 sont concrets, il faut s'y limiter, et dont supprimer la lettre d.

Forme des subventions

L'art. 40e ne précise pas l'autorité compétente pour attribuer les subventions. Cette lacune doit être comblée.

Conditions de subventionnement

L'art. 40f, al. 1, lettre d, est flou. Il faut préciser les conditions particulières requises, lesquelles sont énoncées comme étant "la mise à disposition de mesures ou la publication de résultats ou de rapports". La loi doit préciser s'il s'agit de mesures de consommation, de mesures techniques ou de subventionnement.

Conclusions

La CVCI soutient dans les grandes lignes l'avant-projet de révision de la LVLEne, dont l'objectif d'économies de consommation d'énergie doit absolument être poursuivi afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement du canton. Une mise à jour des dispositions juridiques était en outre nécessaire pour se conformer à la nouvelle Constitution vaudoise.

Nous contestons cependant clairement trois dispositions nouvelles: l'obligation d'établir un certificat énergétique pour les bâtiments loués (un tel bilan est en revanche justifié pour les biens immobiliers qui changent de propriétaires), l'obligation de mettre à l'enquête publique les conduites à gaz ainsi que l'interdiction de construire – via une exigence technique impossible à réaliser - des centrales à gaz de type Chavalon. Même s'il n'y a pas de projet en ce sens à l'heure actuelle sur territoire vaudois, il s'agit là d'une question de principe et de responsabilité en termes de sécurité de l'approvisionnement. Ce dernier doit rester économiquement compétitif afin de ne pas condamner la place industrielle locale, déjà soumise à d'intenses pressions découlant de la force du franc.

Pour ce qui est du délicat problème des chauffages électriques, la CVCI préconise un allongement du délai de transition avant une interdiction totale. Elle réclame en outre un financement des incitations accordées aux propriétaires clairement détaillé dans la loi, sans recours à de nouvelles taxes ou impôts.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Philippe Gumy
Responsable communication